

4 ALBERT EMBANKMENT
LONDRES SE1 7SR
Téléphone : +44(0)20 7735 7611 Télécopieur : +44(0)20 7587 3210

HNS.2/Circ.6
22 juillet 2019

**PROTOCOLE DE 2010 À LA CONVENTION INTERNATIONALE DE 1996 SUR
LA RESPONSABILITÉ ET L'INDEMNISATION POUR LES DOMMAGES
LIÉS AU TRANSPORT PAR MER DE SUBSTANCES NOCIVES
ET POTENTIELLEMENT DANGEREUSES**

**Données de 2018 relatives aux cargaisons donnant lieu à contribution
conformément à l'alinéa 2) a) ii) de l'article 28**

Se référant à l'alinéa 2) a) ii) de l'article 28 du Protocole de 2010 à la Convention internationale de 1996 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses, le Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale a l'honneur de faire savoir que, conformément au paragraphe 6 de l'article 20 du Protocole, il avait reçu les rapports sur les cargaisons donnant lieu à contribution pour 2018.

Il y a, à présent, cinq États contractants au Protocole, dont quatre ont plus de 2 millions* d'unités de jauge brute.

En 2018, les cinq États contractants ont reçu une quantité totale de **9 794 535** tonnes de cargaisons donnant lieu à contribution au compte général.

Les quantités totales de cargaisons donnant lieu à contribution, mesurées en millions de tonnes et reçues en 2018, au titre du compte général et de chaque compte séparé, sont indiquées ci-dessous :

	Compte général	Compte hydrocarbures	Compte GNL	Compte GPL
Canada	1 388 388	59 084 949	420 250	0
Danemark	510 481	9 569 276	0	18 484
Norvège	2 011 087	19 625 608	103 240	222 015
Afrique du Sud	56 558	23 672	6 726	0
Turquie	5 828 021	44 259 530	7 843 998	3 456 440
Total	9 794 535	132 539 363	8 367 488	3 696 939

* Les données relatives au tonnage au 31 décembre 2018 sont communiquées par IHS Maritime and Trade.

Le paragraphe 1 de l'article 21 du Protocole dispose ce qui suit :

"Le présent Protocole entre en vigueur 18 mois après la date à laquelle les conditions suivantes sont remplies :

- a) au moins 12 États, y compris **quatre** États ayant chacun au moins 2 millions d'unités de jauge brute, ont exprimé leur consentement à être liés par lui; et
- b) le Secrétaire général a été informé, conformément aux paragraphes 4 et 6 de l'article 20, que les personnes qui, dans ces États, seraient tenues de payer des contributions en application des paragraphes 1 a) et 1 c) de l'article 18 de la Convention, telle que modifiée par le présent Protocole, ont reçu au cours de l'année civile précédente une quantité totale d'au moins 40 millions de tonnes de cargaisons donnant lieu à contribution au compte général."
